



LA POLITIQUE FAMILIALE EN FRANCE





Conception/réalisation : La CGT

Maquette : Espace communication / SC - ©

Imprimerie : Addax

Mars 2012 - Ne pas jeter sur la voie publique



SOMMAIRE

Introduction p.4

**Les principaux acteurs..... p.6
et les prestations**

Les principaux enjeux p.12

Les propositions de la CGT p.14

**Les réformes du financement..... p.14
de la politique familiale**

Conclusion p.20

Annexes p.21



Qu'appelle-t-on politique familiale ?

Il s'agit d'un ensemble de dispositifs publics visant à faciliter l'exercice des responsabilités parentales. Certains considèrent que la politique française est axée sur des a priori explicites tel le soutien à la natalité et la réduction des inégalités sociales. En réalité la réduction de l'écart du niveau de vie entre des ménages sans enfant comparé au niveau de vie inférieur des ménages ayant « charge » d'enfants est également au cœur de la politique familiale. La réduction des inégalités sociales touche le niveau et les écarts de salaires, les politiques éducatives, de formation, de fiscalité, et relève de bien d'autres domaines encore. Tout autant, à l'heure où les femmes peuvent maîtriser leur fécondité, est-il possible et légitime de soutenir un objectif nataliste par des politiques ciblées à cet effet ? Mais un État peut-il rester indifférent au renouvellement de sa population ?

D'autres objectifs sont au cœur des politiques familiales, telle l'articulation vie professionnelle et familiale, particulièrement pour les mères. Le premier objectif de compensation des charges familiales est incontestablement historique, le second, en phase avec le développement considérable du travail salarié des femmes.

Breve incursion historique

Dès le XIX^e siècle, des mesures protectrices vont être développées via les pères de famille nombreuse en faveur des

femmes et des enfants. Il faut dire que la condition paysanne et ouvrière était particulièrement pénible et miséreuse. Des actions, des établissements, des programmes sanitaires, des aides financières, vont peu à peu se déployer avec en arrière-plan la volonté de contrôler, surveiller une population éventuellement jugée dangereuse. Cela a-t-il beaucoup changé dans l'esprit de certains de nos parlementaires et législateurs actuels ? Le bilan des dix années qui viennent de s'écouler nous apporte des réponses plutôt inquiétantes de ce point de vue.

Les premières aides financières naquirent de mesures prises par des employeurs publics et non d'employeurs du privé comme cela est trop souvent avancé. Pour autant, des initiatives patronales personnelles vont faire mouche et s'étendre.

Ces patrons qualifiés de « catholiques sociaux », influencés par l'encyclique papale de 1891, vont inventer « le sursalaire familial », supplément salarial alloué aux pères ayant plusieurs enfants à charge. Le travail des enfants étant interdit, les familles ne bénéficiaient plus des pauvres subsides gagnés par leurs enfants. La CGT de l'époque vit dans ces initiatives une manoeuvre évitant à ces patrons une augmentation généralisée des salaires. Le sursalaire fut donc combattu. D'autres employeurs dénoncèrent une concurrence déloyale visant à détourner en faveur de ces patrons la main d'oeuvre et à fausser les règles en fidélisant leur personnel à l'aide de ces aides. Finalement les patrons finirent par mutua-

INTRODUCTION

liser leurs contributions en créant ce qui fut appelé «des caisses de compensation», véritables ancêtres des CAF.

La cotisation sociale était-elle née ?

En effet, dans les faits, le principe d'une cotisation salariale était étendu à presque tous les employeurs. La loi du 11 mars 1932 institutionnalisa le principe et l'organisation du sursalaire dans le commerce et l'industrie, l'extension aux patrons ruraux et indépendants fut rapide. L'obligation d'affiliation est instituée par décret. Ces caisses sont chargées du recouvrement et du versement de prestations et ce, dès le 1^{er} enfant ! Les Allocations familiales fêtent donc leurs 80 ans en 2012. C'est un autre décret de juillet 1939 qui supprimera l'allocation familiale au 1^{er} enfant et renforcera la pro-

gressivité du montant des allocations en fonction du nombre d'enfants. Des dispositions fiscales favorables aux familles nombreuses seront aussi mises en œuvre.

Le fameux « travail, famille, patrie » du maréchal Pétain voudra faire de la famille le pilier de l'État français. Toujours dans cette période, le salarié pourra continuer à bénéficier des allocations familiales en période de maladie et de chômage. Déjà un pas vers « l'universalité » des allocations familiales, détachées de la situation de travail, argument utilisé aujourd'hui pour « délégitimer » un financement assis sur la masse salariale ? Les allocations familiales vont perdurer, se développer, s'inscrire dans le projet et la réalisation du programme du Conseil national de la Résistance et faire partie intégrante de notre système de Sécurité sociale à vocation universelle en 1945/1946.

CRÉATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Ordonnance du 4 octobre 1945

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Titre 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est institué une organisation de la Sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

I) La branche Famille de la Sécurité sociale : les prestations familiales

La branche Famille couvre 11,8 millions d'allocataires et 13,8 millions d'enfants.

En 2010, les CAF ont géré 74 milliards d'€ de prestations pour la branche Famille, l'État et les départements qui se décomposent en :

- ▶ 62,2 MDE de prestations légales directes
- ▶ 8,2 MDE d'avantages vieillesse et de congé paternité financés par la CNAF
- ▶ 3,5 MDE d'action sociale

Les prestations se répartissent ainsi :

- ▶ 56% concernent directement la famille (41,3 MDE), dont :
 - 20% les prestations attribuées au jeune enfant (14,6 MDE)
 - 25% les autres prestations, dont les allocations familiales (18,6 MDE)
 - 11% sont des transferts (8,1 MDE, essentiellement vers caisse Vieillesse)
- ▶ 22% concernent les prestations logement (16,2 MDE)
- ▶ 22%, les minima sociaux (16,5 MDE)

A) Les Ressources

– Les cotisations sociales (dites patronales), restent prédominantes mais elles représentent 56,3% des recettes contre 87% en 1990. Le taux actuel est de

5,4 points sur la totalité du revenu professionnel brut (voir en annexe l'évolution des taux de cotisations AF depuis 1946).

– D'autres ressources viennent compléter à hauteur de 43,7% du total des ressources. Il s'agit pour l'essentiel :

- . de la CSG – créée en février 1991 – et que la CGT a combattue (pour 20,9% des ressources),
- . des impôts et taxes affectées (7,1%), qui comprennent la compensation d'exonérations de cotisations employeurs inférieures à 1,6 SMIC).

B) Les prestations (voir annexes)

Elles sont gérées par la CNAF – Caisse nationale des allocations familiales et par les CAF – caisses d'allocations familiales (une par département).

Les prestations spécifiques aux familles de 2 enfants ou plus représentent 46,3% des prestations familiales. Celles qui s'appliquent à la naissance et à l'accueil des jeunes enfants pèsent 41% des prestations Famille.

1. Leur montant est déterminé à partir d'un % de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales). Le montant de cette base était équivalent à sa création au salaire d'un ouvrier parisien de la métallurgie. Très vite l'évolution de cette base va décrocher de celle des salaires. L'indexation de la BMAF sur les prix a exercé un puissant freinage sur l'évolu-

AUX ACTEURS ET LES PRESTATIONS

tion des montants des prestations: en effet elles évoluent nettement moins vite que la base salariale sur laquelle les cotisations sont assises. Revalorisées de 25 % en 1981 tant elles avaient perdu de leur capacité à compenser les charges familiales, elles ont repris depuis du retard année après année et sont aujourd'hui largement insuffisantes à couvrir les besoins générés par la présence d'enfants dans les foyers.

2. Les principales prestations mensuelles

2.1. Les allocations familiales (AF)

sont versées sans conditions de ressources à presque 5 millions de familles. Elles ne sont dues qu'à partir du 2^e enfant, sauf dans les DOM.

2.2. Le complément familial (CF), s'ajoute aux AF à partir du 3^{ème} enfant; il est versé sous conditions de ressources à 865 000 familles

2.3. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) – Voir détail en annexes – est destinée à compenser les surcoûts occasionnés par l'accueil du jeune enfant par l'un de ses parents ou par un accueil professionnel en cas de bi-activité des parents. 2 350 000 familles la perçoivent. La PAJE comprend la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix du mode de garde dont

les modalités et les montants varient en fonction de la nature de l'équipement ou du service.

2.4. L'allocation de soutien familial (ASF) est versée en plus des AF, pour élever un enfant privé d'un ou de ses deux parents (87€ ou 116€)

3. Prestations liées à des situations particulières

1. L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée à plus de 3 millions de familles pour les aider à assumer le coût de la rentrée pour les enfants de 6 à 18 ans ; versée sous conditions de ressources (de 22 970€ à 33 572€ selon le nombre d'enfants à charge), ses montants en septembre 2011 se situaient entre 285€ et 311€ selon que les enfants aient entre 10 ans, 14 ans et 18 ans.

2. Les prestations logement sont attribuées aux ménages ayant de ressources modestes pour aider à payer le loyer ou rembourser un prêt pour résidence principale. Elles comprennent : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF), allocation de logement sociale (ALS). Leur montant varie en fonction de nombreux paramètres; elles bénéficient à 6,3 millions ménages, dont 2,3 millions sans enfants (ALS) qui sont étudiants, jeunes ménages ou personnes âgées. L'ALS est gérée par les CAF mais prise en charge financièrement par l'État.

3. L'allocation journalière de présence parentale est une prestation qui est ver-

sée sous condition de ressources pour s'occuper d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

4. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé doit aider dans l'éducation et les soins à apporter à un enfant handicapé; elle remplace l'AES (allocation d'éducation spéciale).

5. Le congé de paternité de 11 jours est pris par environ 2/3 des pères. Il représente une dépense de 300 millions d'euros.

6. La prise en charge des cotisations vieillesse des parents au foyer, concerne 1 525 700 bénéficiaires pour une dépense de la branche Famille de 4,4 milliards d'€ en 2010; ces cotisations versées par la CNAF à la CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) permettent de valider comme des périodes d'activité professionnelle le temps exclusif consacré par un parent pour un enfant en bas âge ou ceux d'une famille nombreuse (3 enfants et plus), l'accueil d'une personne handicapée (enfant ou adulte). Sans cette prise en charge, le montant moyen des pensions des personnes concernées serait inférieur de 3,6% et de 9% pour les femmes, soit une perte de 1430 € sur l'année.

7. La charge financière de la majoration de 10% des pensions retraite servies aux parents de 3 enfants et plus a été transférée progressivement à partir de 2001 de la CNAVTS sur la CNAF. Ce basculement s'est achevé en 2011. Cette prise en charge représente une dépense de 4 milliards d'euros pour la branche Famille.

II) L'État – La fiscalité en faveur des familles

Le système fiscal français prend en compte le fait familial de façon importante et originale, notamment pour l'impôt sur le revenu.

A) Les quotients

Le quotient conjugal

Le couple bénéficie de deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) qu'un membre ou les deux membres du couple aient une activité professionnelle ou pas. C'est une option peu fréquente dans les pays étrangers qui pratiquent plutôt l'imposition séparée (le conjoint n'exerçant pas d'activité professionnelle n'étant alors pas pris en compte dans le calcul de l'impôt, soit une part au lieu de deux).

Le quotient familial (QF)

Créé en 1948, environ 4,5 millions de familles bénéficient du QF et plusieurs millions ne sont pas assujettis à l'IR du fait du bénéfice du QF. Au total, le chiffre de 7 millions de foyers fiscaux est avancé.

Les enfants à charge comptent pour le calcul de l'IR pour une demi-part pour chacun des deux premiers, auxquelles s'ajoute une part entière pour le 3^e et pour chacun des suivants. L'impôt sur le revenu est donc d'autant plus faible que le nombre des enfants est élevé.

–Le quotient familial n'est pas classé dans les dépenses fiscales (sauf pour les enfants majeurs de moins de 25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs pa-

rents). On considère en effet qu'il fait partie du principe fondamental de la progressivité de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire de la capacité contributive du ménage en fonction de ses revenus et de sa composition; ce n'est donc pas une aide fiscale.

Pour ce qui concerne les enfants à charge, le QF représente financièrement :

– La 1/2 part de droit commun pour chaque enfant mineur de rang 1 et 2 : 8,8 Md € soit 76 % du total.

– La 1/2 part pour les enfants majeurs rattachés (l'âge limite est repoussé à 21 ou 25 ans en cas d'études pour ces enfants) : 1,8 Md €.

– Une part entière accordée pour chaque enfant de rang 3 et plus (0,55 Md €) et les parents isolés (0,4 Md €).

Le plafonnement du quotient familial

– Le quotient familial est plafonné depuis 1982. C'est-à-dire que la réduction fiscale qu'il entraîne pour les ménages concernés ne continue pas de croître en fonction de l'élévation des revenus. La réduction fiscale reste stable au-dessus du dit plafond.

– La réduction d'IR au plafond est actuellement de 2 236 € par demi-part.

Le plafonnement du QF concerne 760 000 familles.

Il convient de rappeler qu'avec le QF, la compensation des charges intervient dès le premier enfant. Les allocations familiales n'interviennent qu'à partir du second enfant.

B) Réductions, abattements et crédits d'impôt consentis au titre des enfants à charge

a) La réduction d'impôt des enfants scolarisés

– Elle ne concerne que les ménages imposables qui pour la plus part ne bénéficient pas de l'ARS et des bourses d'études soumises à des conditions de ressources très modestes.

– Elle s'élève, pour l'année scolaire, à 61 € au collège ; 153 € au lycée et 183 € dans l'enseignement supérieur ;

Ces montants n'ont jamais été revalorisés par les gouvernements successifs et les parlementaires depuis la mise en place très ancienne de ces réductions.

– la dépense fiscale totale est de 385 M€ (dont 165 M€ dans le supérieur).

b) Le crédit d'impôt pour les frais de garde des jeunes enfants

– Il fait suite à l'ancienne réduction d'impôt pour frais de garde qui par nature ne bénéficiait qu'aux familles imposables.

– Il est accordé pour la garde d'enfants de moins de sept ans par une assistante maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

– Ce crédit est égal à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 € par enfant (soit un crédit maximal de 1 150 €).

– Il concerne 1,568 millions de ménages :

* le crédit moyen est de 535 €, 37 % de la dépense fiscale est attribuée

sous forme de restitution à des familles non imposables ou dont l'impôt est inférieur (dépense fiscale de 840 M€).

III) Les collectivités locales

A) L'action sociale des communes

Elles représentent des dépenses vraisemblablement sous évaluées

– Les dépenses de fonctionnement des communes en direction des familles recensées sont de 1,87 Md€ (98) dont 1,57 Md€ pour les crèches et les garderies ;

– Les dépenses d'investissement en direction de l'accueil des jeunes enfants sont estimées à 300 M€.

– Par ailleurs, les dépenses en direction de la jeunesse (en particulier vie scolaire et activités extra-scolaires) s'élèvent à 1,430 Md€.

Mais ces données n'incluent pas les dépenses des communes de moins de 10 000 habitants.

B) Les actions des conseils généraux

La protection maternelle et infantile (PMI)

Les conseils généraux assurent la responsabilité et le financement des services de protection maternelle et infantile ainsi que l'agrément des structures d'accueil des jeunes enfants et des assistantes maternelles.

Les services de PMI sont également responsables de la planification et de l'éducation familiale (déléguée à des associations ou structures hospitalières) et de la formation des assistantes maternelles (le plus souvent déléguée aux GRETA).

Les centres de protection maternelle et infantile accueillent près d'un cinquième des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans. Ils accueillent plus de la moitié des enfants de moins d'un an. En plus du suivi individualisé, dans les centres ou à domicile, ils organisent des actions collectives pouvant concerner aussi bien les mères que les pères : éducation à la santé, groupes de parole, actions favorisant la socialisation des enfants, etc.

Le rapport de l'IGAS sur la Protection maternelle et infantile (PMI) (2006) estime que les dépenses PMI s'élèvent au moins à 700 M€ (sans compter les dépenses de formation des assistantes maternelles).

L'aide sociale à l'enfance et les autres actions des conseils généraux en direction des familles

La mission essentielle de l'aide sociale à l'enfance, qui relève des conseils généraux, est de venir en aide aux enfants en difficulté et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance (L 221-1 code de l'action sociale et des familles). En 2007, les dépenses qui y sont consacrées s'élèvent à 5,6 Md€.

IV) Les entreprises

A) Les cotisations Allocations familiales

La contribution des entreprises se réalise essentiellement au travers de la partie socialisée des revenus du travail, des richesses créées par l'ensemble des salarié-e-s, y compris les parents salariés, qui se concrétise avec les 5,4% de cotisations sociales prélevées sur la masse salariale alimentant les recettes de la Branche Allocations familiales de la Sécurité sociale.

B) CE, oeuvres sociales

Les activités des comités d'entreprises pour le privé, des oeuvres sociales dans le public, s'adressent aussi aux familles salariées et leurs enfants. Primes pour l'accueil des jeunes enfants, participation financière pour les vacances et l'accueil périscolaire, loisirs, spectacles, primes de naissance, etc.

C) Droits conventionnels

Divers droits conventionnels participent également de l'implication des employeurs dans la prise en charge collective des besoins légitimes des parents salariés. Les congés familiaux (mariage, naissance, décès, jours enfants malades) en font partie, comme du temps accordé pour la rentrée scolaire, accompagner un enfant ou un proche hospitalisé etc.

Ces droits sont le fruit le plus souvent de luttes et de négociations fortes.

Une grande diversité de rapports de force, d'approche et de droits rendent ces politiques inégales. La précarité toujours montante du salariat prive beaucoup de parents salariés d'aides indispensables et renforcent les inégalités entre salarié-e-s.





► **Le nombre de familles et d'enfants concernés par la politique familiale est, on le voit, considérable.**

► **Les sommes engagées collectivement et reçues individuellement ne le sont pas moins.**

► **La diversité des principaux acteurs est justifiée pour répondre aux besoins des parents et des enfants, elle permet également une répartition et une mutualisation des recettes et dépenses pour le moins bien venue et efficace.**

L'articulation vie professionnelle/ vie familiale

En France le renouvellement des générations est quasiment assuré. Beaucoup d'acteurs, de responsables politiques, d'experts divers, en font grand cas, y compris au regard des grands équilibres économiques et sociaux. L'analyse est consensuelle pour conclure que c'est grâce à une politique globale, forte et diversifiée, que la France est en tête des pays européens pour son taux de fécondité.

Au XXI^e siècle, une bonne articulation entre la vie professionnelle et familiale est l'un des moteurs de la réalisation du désir d'enfants des couples. Dans ce cadre, le développement à hauteur des besoins d'établissements et services d'accueil des jeunes enfants est une condition capitale pour l'accès et le maintien des mères en activité professionnelle. Pourtant une grande pénurie d'équipements sévit dans ce domaine. L'Allemagne, si souvent prise en exemple est déficiente dans ce domaine. Beau-

coup de femmes, de couples ne pouvant concilier correctement travail et famille, renoncent à avoir des enfants dans ce pays. L'Allemagne est en train de mettre en œuvre une politique plus dynamique, particulièrement pour l'accueil des jeunes enfants, afin de rétablir son équilibre démographique.

En France même, les désirs d'enfants des couples ne sont pas toujours réalisés, loin s'en faut. Les obstacles d'ordre financier, organisationnel (inadéquation temps de travail/vie familiale) et la pénurie d'équipements publics sont particulièrement contraignants et pèsent sur les décisions des personnes et des couples. Le développement de la précarité et d'un chômage massif freinent les perspectives d'un avenir sécurisé et entraînent des décisions de renoncement.

Le niveau de vie des familles

Il est très dépendant du système des prestations familiales et du statut fiscal appliqué aux familles. Ce sont des éléments majeurs qui contribuent à la compensation de la charge d'enfants. Quelle que soit la situation des parents, la présence d'un ou plusieurs enfants à charge abaisse leur niveau de vie par rapport à des ménages sans enfant. C'est mathématique.

Ce sont les familles nombreuses et les célibataires avec enfants pour qui le bilan redistributif actuel est le plus favorable, notamment grâce aux allocations logement. Toutefois, malgré l'apport de ce système redistributif, le niveau de vie par Unité de Consommation

||||| LES PRINCIPAUX ENJEUX

reste faible pour les célibataires avec enfants et se dégrade avec la taille de la famille, alors même que le montant des prestations est progressif en fonction du nombre d'enfants.

Les titulaires des minima sociaux sont discriminés, car si le montant de l'allocation tient compte de la composition de la famille, les prestations familiales auxquelles ils ont droit sont déduites de ce montant, un forfait logement vient même amputer le montant final du minima social. La CGT demande que les prestations familiales soient versées en plus du minima social pour ces familles. Cela les rapprocherait du seuil de pauvreté fixé à 60% du revenu médian au niveau européen. Elles en sont loin actuellement.

Beaucoup reste à faire pour que la compensation des charges familiales soit d'un niveau correspondant mieux à la charge financière que représentent l'entretien et l'éducation des enfants dans une société développée comme la notre.

Car il ne suffit pas d'évaluer les dépenses effectives d'un ménage dans lequel entre par exemple un ou deux SMIC pour apprécier la satisfaction des besoins des enfants. Dans les années 1980, l'INSEE avait réalisé des études poussées pour calculer le coût moyen des enfants par ordre d'arrivée dans la famille. Le coût moyen n'est pas un coût minimal, mais celui propre à satisfaire les besoins basiques dans tous les domaines des enfants vivant dans la société française. Les résultats furent impressionnants tant ils démontrèrent que ce coût est largement sous-estimé pour la part réelle qu'il représente dans les budgets familiaux. Pourtant, grâce aux prestations familiales, plusieurs centaines de milliers de familles échappent à la grande pauvreté. Sur ce terrain, toutes les études démontrent également que **l'activité professionnelle des mères est le meilleur rempart pour protéger les enfants de la pauvreté, et cela dans tous les pays du monde.**



La CGT propose le droit à une politique familiale solidaire, pour une vie familiale épanouie et réaffirme que les prestations familiales (Sécurité sociale) et fiscalité (État) sont deux composantes essentielles de l'aide financière apportée aux familles par la société.

L'accueil, les soins, l'entretien et l'éducation des enfants représentent une fonction sociale qui engage l'avenir de la société et justifie une politique familiale de haut niveau.

Cette politique familiale doit permettre de soutenir et encourager le travail des femmes quelles que soient leurs responsabilités familiales.

► Une part plus importante du PIB doit être consacrée à la politique familiale.

► Les ressources de la branche Famille doivent être augmentées, notamment dans le cadre d'une réforme du financement de la Sécurité sociale.

► L'universalité du droit aux allocations familiales doit être réaffirmée car elle maintient pour partie le niveau de vie entre ménages sans enfant et ménages ayant des enfants à charge.

► Le droit aux allocations familiales (non imposables et sans condition de ressources) doit être assuré dès le 1^{er} enfant.

► Indexation des prestations familiales et des plafonds de ressources ouvrant droit à certaines prestations, sur la



LES RÉFORMES DU FINANC

A) La branche Famille de la Sécurité sociale

Une baisse continue des recettes

Comme le démontre la fiche annexe sur l'évolution des cotisations Allocations familiales (AF), le financement de la branche Famille de la Sécurité sociale n'a cessé d'être amputé au fil des décennies. En effet le point culminant du taux de cotisation AF fut atteint en 1951 avec un taux à 16,75% pour régresser à 5,4% sur la totalité des salaires bruts en 1991, date à laquelle 1,1 point de

CSG nouvellement créée, fut affecté à la branche Famille, 1,6% de cotisation Famille étant transféré dans le même temps sur la branche Vieillesse.

Un affaiblissement concomitant des prestations

Pour s'adapter à cette diminution des recettes, des politiques ciblées sur certaines situations et certains publics se développèrent avec des prestations sous conditions de ressources. Les allocations familiales évoluèrent sur un indice prévisionnel des prix, ainsi décon-

||||| LES PROPOSITIONS DE LA CGT

base de l'évolution du salaire moyen.

► Revalorisation du montant de base de l'allocation de rentrée scolaire.

► Les conditions de ressources imposées pour le droit à la prime de naissance et l'allocation de base de la PAJE doivent être supprimées.

► Des droits nouveaux pour les parents séparés doivent être créés, notamment le partage de l'ensemble des prestations familiales et de logement.

► Création d'un service public de la petite enfance permettant un accueil diversifié avec un plan de formation de personnels qualifiés.

► La transformation en prestations légales, des prestations de service destinées au financement des structures

d'accueil des jeunes enfants permettrait de mieux sécuriser leur financement et donc leur pérennité.

► Création d'un système de péréquation financière au niveau des collectivités territoriales pour le développement des équipements et des services.

► Le montant du complément de libre choix d'activité qui indemnise le congé parental, doit se faire sur la base du salaire antérieur du parent en congé parental et être versé jusqu'au 1^{er} anniversaire de l'enfant.

► Équipements et services accueillant les enfants, les jeunes et les familles, hors temps scolaire, doivent être développés et répartis sur tout le territoire.

EMENT DE LA POLITIQUE FAMILIALE

nectées d'une évolution sur les salaires qui permet d'asseoir la compensation des charges familiales sur la masse des richesses également créée par les parents salariés. Enfin les prestations logement furent sacrifiées quant à leur pouvoir solvabilisateur avec l'abandon en 1977 de l'aide à la pierre au profit de l'aide à la personne.

La montée continue de l'activité professionnelle des femmes contraignit les pouvoirs publics à se préoccuper des modes d'accueil des jeunes enfants. Au lieu de développer une politique

publique pour les enfants de moins de 3 ans, gratuite, accessible à tous les enfants sur le modèle de l'école maternelle, c'est une politique au moindre coût pour les finances publiques qui fut choisie. Le retrait des mères du marché du travail fut amplement encouragé, prenant un tournant décisif en 1994 avec l'extension de l'allocation parentale d'éducation au 2^e enfant, puis au 1^{er}. Le congé parental de 3 ans fut donc plébiscité pendant que l'accueil individuel par des assistantes maternelles était largement subventionné au détriment

de l'accueil collectif et des crèches. Les pouvoirs publics et les parlementaires imposèrent le financement de ces politiques à la branche Famille de la Sécurité sociale.

Toute imparfaite que soit cette politique à bien des égards, il faut savoir que sans la Sécurité sociale, les mères de ce pays ne pourraient pas maintenir (ou accéder à) une activité professionnelle après la naissance de leurs enfants. Ce n'est pas l'État qui finance les modes d'accueil des jeunes enfants, mais de façon massive la Sécurité sociale, puis les communes (crèches) et les départements (agrément et formation des assistantes maternelles), l'État vient en bon dernier avec les crédits d'impôt pour garde d'enfants.

Des réformes du financement dangereuses.

On l'a vu, le financement sur salaires du système des allocations et prestations familiales est historique.

Ce mode de financement est gravement mis en cause suite à la succession de réformes et mesures visant à transférer ces financements vers des prélèvements fiscaux, déconnectés du salaire. Elles sont en lien avec la montée du chômage massif, des politiques salariales inacceptables, la priorité donnée aux profits des entreprises et à la rémunération de la rente (actionnaires) qui favorise l'abandon de productions et leurs délocalisations, et pour lesquelles majorités parlementaires et gouvernements se révèlent incapables d'agir dans l'intérêt général. La CGT développe des analyses et propositions sur ces questions qu'il est indispensable de mettre en cohérence avec les réformes engagées et annon-

cées pour le financement de la protection sociale. La branche Famille n'est pas seule mise en cause et menacée. Chacun-e le sait, c'est l'ensemble du système qui est dans l'œil du cyclone, et toujours sur les mêmes arguments et l'affrontement fondamental entre les intérêts du capital et ceux du travail....

Chaque diminution du taux de cotisations, chaque exonération accordée aux entreprises a trouvé argument dans le fait que réduire les coûts salariaux permettrait le développement de l'emploi : le moins qu'on puisse dire c'est que ce n'est pas efficace si on se réfère au nombre de personnes privées d'emploi. Au contraire !

L'universalité du droit aux prestations familiales et aux prestations assurance maladie, serait selon certains désormais réalisée. L'universalité des droits qui relèverait de la fiscalité, sert en réalité de cheval de Troie – simpliste – pour le patronat et le gouvernement qui travaillent à dispenser les employeurs des responsabilités et obligations qui sont les leurs en termes de juste rémunération du travail. Il est évidemment regrettable que d'autres organisations, y compris syndicales, adhèrent à cette mystification.

Dès sa création, la Sécurité sociale a déclaré sa vocation à être universelle.

La CGT revendique ce principe et son application.

Il n'est de richesses dans un pays que du travail des femmes et des hommes. Quels autres facteurs de développement et de créations de richesses ? Mais qui tire profit de ce travail, qui en accapare des profits exorbitants parce que les moyens de production ou de

services leur appartiennent ou leur ont été abandonnés ?

Faire cadeau aux employeurs de la socialisation consentie par les salariés d'une partie de leur rémunération pour faire face à la maladie, à l'entretien et l'éducation de leurs enfants et à la vieillesse, relève de l'escroquerie et de l'abandon de droits fondamentaux des salarié-e-s, des femmes, de leurs enfants. Ce système que le salariat s'est donné, la Sécurité sociale. Il l'a chèrement conquis au prix du cataclysme de la seconde guerre mondiale

C'est aussi ce qui permet aux salariés de décider de ce qu'ils font de cette partie du salaire, un droit également remis en cause par les réformes successives de la « gouvernance » de la Sécurité sociale.

Le financement fait partie du contrat de travail, de la rémunération du ou de la salarié-e.

Y porter atteinte, c'est non seulement abaisser la rémunération globale du travail mais mettre en cause tous les droits qui s'y rattachent et toute rémunération du renouvellement indispensable de la force de travail des salariés qui profite, bénéficie, aux employeurs.

Une société, sa pérennité, sont assurées par les adultes qui la composent, par les enfants qu'une partie de ces adultes consent à mettre au monde, à entretenir, à éduquer, à élever (dans le sens noble du terme) et qui seront les salarié-e-s de demain. Aujourd'hui cette tâche et cette responsabilité dure longtemps, autre évolution majeure des XX^e et XXI^e siècles. Dans les faits, la prise en charge des enfants par leur famille se prolonge bien au-delà de leurs 20 ans.

On a vu que les cotisations assises sur

la masse salariale, c'est-à-dire sur les richesses et les services produits par les salarié-e-s, sont une partie des financements socialisés, mais ne sont pas le tout. La fiscalité contribue pour sa part à la satisfaction des besoins collectifs. Dans ce domaine la CGT fait des propositions pour une fiscalité plus juste et pour le maintien et l'extension des services publics, qui bénéficient à tous et aux entrepreneurs eux-mêmes.

Un cadeau royal aux représentants des employeurs, sans contrepartie.

Les employeurs sont déjà exonérés sur les cotisations allocations familiales de plus de 5 milliards d'euros chaque année. Le président de la République leur en offrirait 13 milliards de plus avec l'exonération totale de cotisations AF sur les salaires inférieurs à 2,1 SMIC et partielle de 2,1 et 2,4 SMIC (soit 2 300€ et 2 650€ nets). C'est énorme ! Ce serait près de 40% des recettes liées aux cotisations sociales de la branche. De plus, aucune contrepartie de comportement vertueux en termes de créations d'emplois et d'augmentation des salaires n'est imposée aux employeurs bénéficiaires d'une telle manne.

Pour faire ce cadeau, 1,6 point de plus de TVA sera prélevé sur la consommation des ménages, sans qu'aucune garantie sur le long terme ne soit donnée d'une compensation totale du manque à gagner pour la branche Famille. Le risque est à peu près certain de pertes de droits significatives à très court terme pour les familles. Elles porteraient toutes les peines : être prélevées plus, recevoir moins de droits et dépenser plus car les prix augmenteront, le maintien et la régulation des prix actuel ne sont pas exigés

des entreprises! Cette réforme porte en elle cette inéluctabilité, les protestations de ses initiateurs ne sont que men songes pour masquer les effets négatifs de ce transfert.

B) La réforme du Quotient familial (QF)

Cet autre instrument de la compensation des charges familiales est contesté par des responsables politiques et syndicaux. Ce système de compensation est directement lié à la conception de l'impôt progressif qui s'attache à la capacité contributive des ménages, l'impôt sur le revenu (IR) n'est pas exigé si cette capacité n'est pas avérée. La charge d'enfant diminue automatiquement cette capacité contributive. Le quotient familial relève du principe qu'à revenus égaux, autant que faire se peut, le maintien du niveau de vie doit être préservé entre les ménages sans enfants et ceux qui ont un ou des enfants à charge (voir partie QF dans cette note).

De nombreuses familles ne sont pas redevables de l'IR grâce au QF, d'autres en bénéficient modestement. Pour d'autres enfin, la compensation paraît très confortable. Le maximum perçu actuellement s'élève à 2 236 € pour chacun des deux premiers enfants, soit 186 €/mois pour le 1^{er} enfant et 372 €/mois pour les deux premiers enfants, à partir du 3^e, une part entière est attribuée.

En 1981, il a été considéré que la part fiscale attribuée par enfant ne pouvait excéder un certain plafond. La CGT a approuvé ce plafonnement. On peut penser que le maintien du niveau de vie, peut avoir des limites pour les plus hauts revenus et considérer que le niveau du plafon-

nement actuel de l'avantage fiscal du QF peut être abaissé, c'est à étudier. Pour autant, il convient de réfléchir aux intérêts bien pensés des parents salariés.

La CGT milite pour l'égalité salariale entre femmes et hommes, le taux d'activité professionnelle des femmes, des mères, dans notre pays est parmi un des plus élevés. Additionner de façon simpliste deux revenus pour déterminer qu'un ménage est aisé, participe de l'amputation de la valeur unitaire de chacun des salaires de ce ménage. Ce qui n'est pas abordé par tous ceux qui s'expriment sur les riches, les ménages aisés, c'est la question des ménages double actifs, donc la question du travail des femmes, qui fait échapper de très nombreuses familles – donc leurs enfants – à la pauvreté ou à une vie très modeste, ou accéder d'autres familles à un niveau de vie décent.

Comment garantir aux couples salariés ayant charge d'enfants, qui ont une rémunération conforme à la qualification de chacun des deux membres du couple, un niveau de revendication adapté par rapport à des salariés double actifs qui n'ont pas d'enfants à charge ? À quel niveau peut-on déterminer qu'un ménage double actif (deux forces de travail en action) est riche, aisé ou très aisé, ou parmi les mieux lotis, selon l'expression de certains ?

Le plafond actuel est atteint pour un couple ayant deux enfants et qui gagne 6,2 fois le SMIC, soit en 2009, environ le salaire net moyen d'un cadre chiffré à 4 175 € et celui d'une profession intermédiaire de 2 238 € (INSEE).

Selon les simulations du Trésor, une réforme supprimant le QF, remplacé par un crédit d'impôt à dépense fiscale égale,

ferait pratiquement autant de gagnants que de perdants. Les perdants se situeraient parmi les ménages gagnant plus de 3 SMIC.

La CGT a établi des repères revendicatifs salariaux, à commencer par le SMIC (1 700 € brut). Le niveau actuel du SMIC est indécent, il fabrique des travailleurs et travailleuses pauvres, des familles pauvres, des enfants pauvres.

Les détracteurs du QF dénoncent le fait que le système profite essentiellement aux revenus élevés et préconisent son remplacement par un crédit d'impôt forfaitaire de 607 €/an/enfant, soit environ 50 € par mois

pour un enfant, 100 € pour 2 enfants etc. La CGT n'a jamais été favorable à l'impôt négatif que représente le crédit d'impôt. De plus le crédit d'impôt porte en lui sa remise en cause toujours possible et surtout le risque de sa non revalorisation, l'exemple du crédit impôt pour frais de scolarité jamais revalorisé depuis sa création est là pour en témoigner.

Enfin une réforme du QF ne serait pas juste sans une réflexion approfondie et une réforme indispensable de l'impôt sur le revenu, et plus largement de la fiscalité, pour laquelle la CGT fait des propositions (voir Repères revendicatifs).



CONCLUSION

La productivité du salariat en France est reconnue comme particulièrement élevée. Au nom de quelle compétitivité, qui affirme que le travail est trop rémunéré en France, devrait-on abaisser les droits sociaux des salariés et des parents salariés ?

Qu'est-ce que la compétitivité dans un monde dominé par les règles des marchés financiers où le travail et ses valeurs émancipatrices sont piétinées ? Quel est ce monde où le travail doit être rémunéré le moins possible pour ceux qui détiennent la propriété des moyens de production et des capitaux volatiles et spéculatifs ?

Les réformes annoncées posent ces questions sans réponses actuelles satisfaisantes pour l'intérêt collectif, l'intérêt général, le monde du travail. Dans les pays qui ont une protection sociale développée, les entreprises ne sont pas exemptées de contributions spécifiques. C'est le cas notamment des pays scandinaves. C'est-à-dire l'équivalent de nos

cotisations sociales sous une autre forme contributive. C'est une autre conception des prélèvements, mais tous les acteurs contribuent au financement de la protection sociale, les entreprises aussi.

La politique en faveur des familles brille par son absence dans les propositions programmatiques des candidats et le débat porte essentiellement sur quelles économies peut-on faire et où ? Pourtant la politique familiale s'est enrichie du travail des femmes, qui apporte des recettes à la Sécurité sociale (nous ne sommes pas que face à des dépenses), qui crée de l'emploi, des services (qui ne sont pas gratuits pour les parents), qui permet au pays un taux de natalité dont gouvernement et politiques de tous bords s'enorgueillissent, qui apporte également des recettes fiscales. C'est un investissement à long terme pour le pays. C'est un peu ce que disait le traité de Lisbonne mais comme notre système social « à la française » avait pris de l'avance certains le font reculer !

Nos repères revendicatifs sur la politique familiale, sur le développement des services publics dont le service public d'accueil des jeunes enfants, et la réforme CGT du financement de la Sécurité sociale qui viennent d'être actualisés et approuvés par le CCN doivent être remis sous les projecteurs : Soumettre les revenus financiers aux mêmes taux de cotisations que les salaires sur 2010 aurait produit : 41 Mds pour la maladie, 26 Mds pour la retraite, 17 Mds pour la famille.

**Notre cohérence revendicative n'est pas à géométrie variable...
il convient d'en faire jouer tous les ressorts**

Les équilibres financiers

(en millions d'€)

	2009	2010
Prestations	72 227	73 838
FAMILLE	49 634,4	50 638,5
Famille aides directes	42 054,2	42 515,5
Famille hors petite enfance et logement	19 780,8	19 696,8
Famille petite enfance	14 164,9	14 595,8
Famille Logement	8 098,5	8 222,9
Famille aides indirectes (Avpf, congé maternité, majorations de pen- sions)	7 580,3	8 123
PRÉCARITÉ	22 592,6	23 199,5
Revenus garantis et compléments (Rsa, Rmi, Api, Rso, Aah)	1 518,8	1 563,6
Aides au logement (allocataires sans enfants)	7 404,5	7 563
Dépenses de gestion courante	2 285	2 601,5
Autres dépenses	1 539,7	821
Recettes	74 222,2	74 573,1
Cotisations sociales, impôts et produits affectés	49 967,2	50 478,4
Cotisations sociales	33 845,4	3 439,7
CSG	11 978,8	12 163,7
Autres impôts et produits affectés	4 143	3 917
Transferts et contributions publiques	22 606,6	23 188,8
Prise en charge de prestations par l'État ou les départements	15 189,5	15 653
Financement par l'état d'une partie des aides au logement	7 373,2	7 522,8
Autres transferts et contributions	43,9	13,1
Autres recettes	1 648,4	905,9
SOLDE	-1 829,5	-2 687,4

Barème des principales prestations familiales

Montants valables jusqu'au 31 mars 2012

Montant mensuel
(net de CRDS)
en euros

ALLOCATIONS FAMILIALES	
1 enfant (DOM exclusivement)	23,12
2 enfants	125,78
3 enfants	286,94
Par enfant supplémentaire (hors majoration pour âge)	161,17
Majoration pour enfant de plus de 14 ans	62,90
Majoration par enfant de 11 à 16 ans	35,38
Majoration par enfant de plus de 16 ans	62,90
Forfait Allocations familiales	79,54
COMPLÉMENT FAMILIAL	163,71
REVENU GARANTI PAR L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ	
Femme enceinte sans enfant	609,87
Majoration par enfant	203,29
ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (PAR ENFANT)	
Orphelin de père et de mère	116,18
Orphelin de père ou de mère	87,14
ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE	
Enfant de 6-10 ans	287,84
Enfant de 11-14 ans	303,68
Enfant de 15-18 ans	314,24
PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)	
Prime à la naissance	903,07
Allocation de base de la PAJE (par enfant)	180,62
Complément de libre choix d'activité avec allocation de base	379,79
Taux plein	245,51
Taux réduit (activité ≤ 50%)	141,62
Taux réduit(activité comprise entre 51 % et 80%)	
Complément de libre choix d'activité sans allocation de base	
Taux plein	560,40
Taux réduit (activité ≤ 50%)	426,12
Taux réduit (activité comprise entre 51 %et 80%)	322,24
Complément optionnel de libre choix d'activité (valable jusqu'au 31/12/2012)	
Avec allocation de base	626,78
Sans allocation de base	809,12

Familles bénéficiaires des prestations familiales

Nombre et évolution de 2006 à 2009

	2006	2007	2008	2009
Allocations familiales	4 854 +0,3	4 865 +0,2	4 877 +0,3	4 898 +0,4
Complément familial	879 -2,3	860 -2,2	866 +0,7	865 -0,1
Allocation de rentrée scolaire	3 022 -2,3	2 976 -2,2	3 078 +0,7	3 030 -0,1
API et RSA socle majoré	217 +5,5	205 -5,6	200 -2,4	223 +11,5
ASF	699 +0,5	726 +3,9	719 -1,0	750 +4,3
Prime à la naissance et à l'adoption	56 +0,3	55 -2,6	55 -0,8	55 +1,6
Allocation de base	1 890 +41,9	1 898 +0,4	1 937 +2,1	1 932 -0,3
CLCA	611 +47,4	604 -1,2	591 -2,1	576 -2,5
CMG Assistance maternelle	494 +67	588 +18,9	663 +12,9	722 +8,8
CMG garde d'enfants à domicile	35 +66,8	46 +31,8	58 +24,5	72 +25,5
PAJE	2 102 +41,3	2 199 +4,6	2 296 +4,4	2 349 +2,3

Effectifs en milliers, au 31 décembre, évolution en %.

Prestations Jeune Enfant

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption; elle est censée permettre de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant.

L'allocation de base doit aider à assurer les dépenses liées à l'entretien et

à l'éducation du jeune enfant; elle est versée sous conditions de ressources jusqu'au mois précédent le troisième anniversaire de l'enfant.

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) est attribué dès le premier enfant, pour un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans, pour une garde partielle

ou totale de l'enfant par l'un de ses parents qui cesse ou réduit son activité professionnelle (552€ par mois pour un arrêt total; 420€ pour un mi temps et 317€ pour un temps partiel compris entre 50 et 80%).

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est attribué pour l'accueil d'un enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée, par une micro crèche, par une maison d'assistante maternelle. A part le CMG

structure utilisé par certains équipements associatifs ou privés à but lucratif, le CMG versé aux parents comprend 3 taux en fonction des ressources des parents. Pour un enfant de moins de 3 ans, le montant le plus élevé est de 448€ pour des ressources ne dépassant pas 20 281€, de 282€ jusqu'à 45 000€ et de 169€ au-dessus.

Les parents dont l'enfant est accueilli en crèche versent à l'établissement une participation financière fixée entre 10 et 12 % de leurs revenus

Transfert cotisations AF sur TVA

Positionnements de différents acteurs : Organisations syndicales, patronales, familiale

MEDEF

Se félicite de cette série de mesures favorables à l'économie française et susceptibles de donner des atouts compétitifs nouveaux aux entreprises. Le transfert des charges familiales vers le budget de l'Etat, via une hausse de la CSG appliquée aux revenus financiers et de la TVA donnera des marges de manœuvre nouvelles aux entreprises.

UPA (Union professionnelle artisanale)

Salue l'engagement d'une politique structurelle de réduction du coût du travail ; Elle est aussi rassurée par le maintien du taux réduit (5,5%) et du taux intermédiaire (7%) de TVA à leurs niveaux actuels ainsi que par la hausse mesurée du taux supérieur qui devrait

permettre de ne pas affecter la consommation des ménages.

L'UPA se dit toutefois vigilante sur le fait que ce transfert ne s'applique pas seulement aux salaires du privé mais également aux travailleurs indépendants.

CGPME

Juge positive pour la croissance et l'emploi le basculement d'une partie du financement de la protection sociale sur la TVA. Pour l'organisation patronale, il s'agit là d'une réforme structurelle qui devrait se traduire, dans certains cas par une baisse du coût du travail.

La CGPME estime en outre que la mesure frappant notamment les produits importés renforcera la compétitivité des entreprises françaises à l'export.

CFDT

Dénonce des mesures dangereuses et injustes; elle réaffirme son opposition à l'augmentation de la TVA qui aura pour conséquence une détérioration du pouvoir d'achat des salariés les plus modestes et des classes moyennes.

Elle y voit un cadeau de 13 milliards pour les entreprises payé par tous les consommateurs, sans aucune garantie sur la compensation opérée pour la politique familiale.

Sans garantie non plus sur le fait que les entreprises utilisent cette baisse des charges pour diminuer leurs prix de production ou augmenter les salaires... Le choix effectué par le gouvernement est injuste pour les salariés et dangereux pour la croissance.

CFTC

Se dit inquiète des annonces faites. Lier le budget famille à un financement via une augmentation de la TVA est un calcul très risqué. En liant le budget de la CNAF directement à une consommation, qui compte tenu de la récession, ne risque pas de croître, l'État réduit de fait l'assiette de financement de la politique familiale

La CFTC réclame des engagements rapides du gouvernement sur la pérennité et, d'autre part, des garanties quant au montant des fonds alloués à la politique familiale.

FO

Toute augmentation de la TVA constituerait une erreur économique(risque de baisse de la consommation, vision erronée de la compétitivité) et un danger social (baisse du pouvoir d'achat et remise en cause du financement des allocations familiales).

FO estime que pour sortir de la crise en France, comme ailleurs et en Europe, il faut sortir du libéralisme économique et de l'austérité économique, salariale et sociale.

SOLIDAIRE

Ces choix économiques d'austérité vont aggraver la spirale récessive en minant le pouvoir d'achat des ménages. Ce n'est pas l'augmentation de deux points de la CSG sur les revenus financiers et le milliard récolté par la taxation des transactions financières qui contrebalanceront le détournement des richesses produites par les salariés au profit des actionnaires, comme les 44,6 milliards distribués en 2011.

UNAF (Union nationale des associations familiales)

Un pari audacieux aux résultats incertains. Les bénéfices attendus de la baisse des cotisations patronales reposent sur des hypothèses économiques liées aux comportements des acteurs, en premier lieu des chefs d'entreprise, et ne sont en aucun cas des certitudes. L'Unaf est défavorable à une augmentation de la TVA, car elle est la taxe la plus inégalitaire. Les familles seraient particulièrement pénalisées.

L'Unaf demande que d'autres modes de financement n'affectant pas les familles soient recherchés, tels que le recours à une taxe sur les produits financiers.

Elle pose comme principes d'une réforme éventuelle du financement :

- une garantie de ressources de la branche Famille,
- le maintien d'une partie du financement de la branche Famille par les cotisations sociales car les employeurs doi-

vent contribuer à la politique familiale car elle vise notamment une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, et permet donc d'améliorer la compétitivité des entreprises, – la préservation de l'équilibre de la branche Famille par l'arrêt des transferts de dépenses qui relevaient d'autres branches de la Sécurité sociale.

A propos du QF, l'UnafNAF note qu'il constitue un outil important de la politique familiale. Le supprimer reviendrait à pénaliser la moitié des familles avec charge d'enfants qui est non imposables et le deviendrait. Un crédit d'impôt pourrait avoir des conséquences à la baisse sur les aides sous condition de ressources qu'elles touchent aujourd'hui. Enfin, quel serait le niveau du crédit d'impôt ? On peut craindre que ces aides forfaitaires ne soient remises en cause dans le futur.

FNATH (Fédération nationale des travailleurs handicapés)

Attendait une réflexion responsable sur le financement de la protection sociale, et assiste « en spectateur » à un énième transfert de charges de la Sécurité sociale vers l'impôt. La FNATH estime qu'avant d'agir sur le financement, le débat devrait porter tout d'abord sur l'évolution même de notre protection sociale qui supporte depuis des années des atteintes dans ses principes fondateurs. Opposée au principe du transfert des cotisations sociales sur la TVA, elle estime que dans la mesure où une partie du financement de la protection sociale sera basculée sur les ménages et la consommation, il faut alors que le dialogue social soit élargi dans le cadre d'un paritarisme rénové, intégrant notamment les associations de personnes handicapées, malades et accidentées.

Évolution des taux de cotisations des allocations familiales de 1946 à nos jours

1946	▶ 12 % S/P (sous plafond de la Sécurité sociale)
1947	▶ 13 % S/P
1948	▶ 16 % S/P
1951	▶ 16,75 % S/P
1970	▶ 10,5 % S/P
1974	▶ 9 % S/P
1990	▶ 7 % Déplafonnés
1991	▶ 5,4 % Déplafonnés + 1,1 point CSG
2011	▶ 5,4 % Déplafonnés + 0,8 point CSG / (0,30 % transféré à la CADES)

Poids des prestations familiales dans le PIB

1951	▶ 3,7 %
2006	▶ 2,15 %
2010	▶ 1,99 %



ARGUMENTAIRE CGT

Mars 2012

